



Commune de  
La Neuville Chant d'Oisel

## **REGLEMENT DU CIMETIERE**

Le Maire de La Neuville Chant d'Oisel,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique  
dans le cimetière communal,

ARRETE :

### Inhumations :

Article 1<sup>er</sup> : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune même si le décès a eu lieu dans une autre commune ; en ce qui concerne les personnes sans domicile fixe, leur rattachement administratif à la commune leur donne droit à inhumation dans le cimetière
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture c'est-à-dire les titulaires d'une concession ou bien toutes les personnes qui ont droit à être inhumées soit dans une concession collective (personnes dûment désignées sur l'acte de concession) soit dans une concession de famille.

Article 2 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire

Article 3 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun soit dans des terrains concédés pour 30 ans et 50 ans.

### Terrains communs :

Article 4 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite des unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire

Article 5 : Les terrains peuvent être repris par la commune 10 ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 6 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation et après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent la propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

### Concessions :

Article 7 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Les actes de concession sont dressés par le Maire.

- *Les concessions de famille* sont réservées à l'inhumation du titulaire de la concession, de son conjoint, ses ascendants et descendants, ses successeurs directs ou alliés et ses enfants adoptifs. Cependant, le titulaire de la concession reste le régulateur du droit à être inhumé et peut **exclure nommément** de sa concession certains

parents ou **désigner** celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation.

- *Les concessions individuelles ou collectives* sont réservées :
  - au seul titulaire de la concession lorsqu'elle est individuelle
  - aux personnes expressément désignées dans l'acte et elles seules s'il s'agit d'une concession collective

Article 8 : Les concessions sont accordées moyennant le versement en une seule fois d'une somme au profit de la commune dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première, un droit de superposition fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal est perçu au profit de la commune.

Cette taxe est applicable également aux urnes qui pourraient être déposées dans un caveau.

Article 10 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Le renouvellement d'une concession a lieu sur place et peut être anticipé ou différé dans un délai maximum de deux ans à la date d'expiration.

Article 11 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Article 12 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 13 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de ce caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Une concession en pleine terre ne peut contenir plus de deux corps.

Article 14 : Les concessions de terrain sur lesquelles seront construits des caveaux auront une superficie de 3.25m<sup>2</sup> (2.5m x 1.3m) afin que la maçonnerie soit incluse dans la superficie du terrain concédé.

Les concessions de terrain en pleine terre auront une surface de 2m<sup>2</sup> (2mx 1m)

Article 15 : Les terrains concédés et n'étant pas occupés immédiatement devront être matérialisés.

Article 16 : Toute personne qui possède une concession peut y élever un monument et y faire construire un caveau si la superficie concédée le permet (3.25m<sup>2</sup>).

Article 17 : Les concessions perpétuelles ou centenaires qui auront cessé d'être entretenues après une période de 30 ans pourront être reprises par la commune après une procédure particulière de « constat d'abandon » (articles R2223-12 à R2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales Partie Réglementaire- Livre II- Titre II Chapitre 3 Section I : cimetière).

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise par la commune.

De même, les concessions accordées aux curés de la paroisse ainsi qu'aux membres de la famille de Guy de Maupassant ne pourront être reprises.

### Cavernes :

Article 18 : Une zone préalablement définie est exclusivement réservée aux cavernes (petits caveaux enterrés de 0.5m x 0.5m et d'une profondeur de

0.60m et spécialement conçus pour être réceptacles des cendres). Des emplacements de 1m x 1m destinés à installer les cavurnes pouvant recevoir un maximum de quatre urnes sont vendus aux familles qui le demandent pour une durée de 30 ou de 50 ans renouvelables au tarif des fosses en vigueur à la date de demande.

### Dispositions communes :

- Article 19 : Un terrain de 2m<sup>2</sup> est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0.8mx 2m, sur une profondeur de 1.50m) ; pour les enfants de moins de sept ans , une surface de 1m<sup>2</sup> environ (0.7m x 1.4m) est affectée à leur inhumation .
- Article 20 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0.30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.
- Article 21 : Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.  
Les plantations qui seront reconnues gênantes devront être élaguées ou abattues au frais du concessionnaire.
- Article 22 : Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire
- Article 23 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.
- Article 24 : Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris devront être déposés à l'emplacement réservé à cet usage.
- Article 25 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés dans le cimetière qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.  
Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.  
Après exécution de travaux, l'entrepreneur concerné devra laisser le cimetière propre et net et évacuer ses excédents de terre ou de gravats.
- Article 26 : L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule.
- Article 27 : L'accès du cimetière est interdit à toute personne en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.
- Article 28 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.  
En cas d'infraction, toute mesure de police générale pourra être prise.

FAIT A LA NEUVILLE CHANT D'OISEL

Le Maire



M DEMAZURE